

Arrêt

n° 90 931 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 15 octobre 2012 et notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 30 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité albanaise et qui sollicite qu'il soit « [...] statuer sans délai sur la demande de suspension introduite [...] le 15 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée dans le Royaume en 2008. Elle expose avoir introduit une déclaration de mariage. Le 8 avril 2008, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek refuse de célébrer ledit mariage.

1.3. Le 2 mai 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 22 octobre 2008 et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 31 mars 2009.

1.4. Le 9 décembre 2009, la requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 20 avril 2011 et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 9 mai 2011.

1.5. Le 25 mai 2011, elle introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée le 15 décembre 2011 et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 28 décembre 2011.

1.6. Le 31 janvier 2012, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 5 avril 2012.

1.7. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à l'égard de la requérante le 15 octobre 2012. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qui est motivée comme suit :

*En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale
(nom et fonction de l'agent valldant) ⁽¹⁾ ⁽²⁾
wordt aan
il est enjoint à*

**la nommée Dedja Edlira, née à Tirana le 15.02.1973 de nationalité albanaise ainsi qu'à Mema Sëlène
née à Bruxelles le 07.09.2011 et Mema Sami né à Tirana le 06.10.2002 de nationalité albanaise**

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^e de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être renvoyé par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen au-delà du délai de du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980, ou ne peut pas démontrer qu'il n'a pas dépassé ce délai. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28.12.2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée souhaitait se marier avec Bakije Alban (*31.10.1987, avec nationalité belge). Ce mariage projeté fut refusé par la commune de Schaerbeek le 08.04.2008. L'intéressée a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance, mais ce recours a été déclaré non-fondé au 20.09.2009. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Le 02.05.2009 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22.10.2008, décision notifiée le 31.03.2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 09.12.2009 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 20.04.2011, décision notifiée le 09.05.2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 25.05.2011 l'intéressée a introduit une troisième demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.12.2011, décision notifiée le 28.12.2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 31.01.2012 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06.04.2012, décision notifiée le 21.06.2012.

L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana.

☐ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Le 28.12.2011 l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire. L'intéressé est de nouveau contrôlé sur le territoire belge, il n'a donc pas donné suite à la mesure d'éloignement.

2. 2. Objet du recours.

2.2.1. En dépit d'une référence erronée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il se déduit du libellé de la demande, que le présent recours tend à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que la requérante a introduit le 22 octobre 2012 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement qui a été notifiée à la requérante le 15 octobre 2012 et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2.2. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 15 octobre 2012.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 décembre 2011, ce qui n'est contesté ni à l'audience, ni en termes de requête.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, notifié le 28 décembre 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 15 octobre 2012, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° ; 7, alinéa 1er, 3° ; 27 §1^{er} et §3, 74/14 §3, 4° de la même loi, tient uniquement au fait que l'ordre de quitter le territoire pris le 28 décembre 2011 tient uniquement au fait que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28 décembre 2011.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 octobre 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire notifié le 28 décembre 2011, ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes motivation, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante n'a introduit aucun recours devant le Conseil à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire notifié le 28 décembre 2011. Le Conseil constate de surcroît que cette décision n'a jamais fait l'objet d'un recours de la part de la requérante et est dès lors devenue définitive à l'échéance du délai légal prévu.

2.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

B. VERDICKT